

Tableau des modifications -- Statuts et règlements

Coopérative de solidarité de services à domicile de Lotbinière | Version juin 2024 vs septembre 2026 | Les lignes en fond vert sont des articles entièrement nouveaux.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
Page de titre	Septembre 2026	Juin 2024	Mise à jour de la date du document
Statuts art. 3 OBJETS	Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs, ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs, dans le domaine du maintien à domicile et de toute autre activité connexe et regrouper des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. La Coopérative est exploitée dans l'intérêt de la collectivité qu'est la communauté de Lotbinière.	Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs, dans le domaine du maintien à domicile et de toute autre activité connexe.	Titre modifié (OBJET -> OBJETS). Ajout d'un deuxième volet à l'objet : regrouper des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel. Ajout d'un 2e alinéa affirmant que la Coopérative est exploitée dans l'intérêt de la collectivité de Lotbinière.
Règl. 1 art. 1 Définitions	h) le membre auxiliaire : Le membre travailleur en période d'essai.	Aucun	Précision de la nature du membre travailleur en période d'essai
Règl. 1 art. 2.3 Modalités de paiement des parts de qualification	Les parts de qualification, pour les catégories utilisateur, travailleur et soutien, sont payables au moment de l'admission comme membre.	Les parts de qualification, pour les catégories utilisateur, travailleur et soutien, sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.	Retrait du mot « comptant » pour éviter la confusion avec « argent comptant »

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
Règl. 1 art. 2.3 Transfert des parts	Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.	Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.	Ajout de la mention que les parts sociales sont nominatives.
Règl. 1 art. 2.5 Parts privilégiées	Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin, sous réserve de la Loi sur les valeurs mobilières. Ces parts sont nominatives. Le Conseil détermine le montant de ces parts, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert. La modification de ces caractéristiques se fait suivant la procédure prévue à l'article 46 alinéa 3 de la Loi.	Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.	Ajout de la réserve de la Loi sur les valeurs mobilières. Ajout de la mention que ces parts sont nominatives. Remplacement de "son rachat" par "leur rachat" (concordance grammaticale). Ajout d'une disposition sur la procédure de modification des caractéristiques (art. 46 al. 3 de la Loi).
Règl. 1 art. 2.6 Responsabilité des titulaires des parts (NOUVEAU)	Les titulaires des parts, ne sont pas, du seul fait de détenir des parts de la coopérative responsables de leurs actes, omissions et obligations.	Aucun	Nouvel article précisant la non-responsabilité personnelle des titulaires de parts du seul fait de leur détention de parts.
Règl. 1 art. 2.7 Renseignements sur les parts sociales (NOUVEAU)	La Coopérative doit communiquer annuellement à tous les titulaires de parts, ou rendre disponibles dans un emplacement qu'elle indique, les renseignements suivants : catégories de parts, valeur totale par catégorie, privilèges et conditions des parts privilégiées, demandes de remboursement, obligation ou non d'autorisation d'un tiers avant remboursement. Si des parts privilégiées sont émises, la politique de rachat et le plan de remboursement de ces parts.	Aucun	Nouvel article imposant une obligation annuelle de communication d'information aux titulaires de parts (liste détaillée de 5 types de renseignements).
Règl. 1 art. 3.1 c) Conditions d'admission comme membre	c) signer et s'engager à respecter le contrat de membre.	c) signer et s'engager à respecter le contrat de membre ; ledit contrat est produit en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante.	Retrait de la mention que le contrat de membre se trouve en annexe, car ce n'est pas le cas.
Règl. 1 art. 3.1.1 Conditions supplémentaires	Pour être admise à titre de membre auxiliaire, une personne doit : être en mesure de participer à l'objet de la coopérative, faire une demande d'admission et être admise par	Aucun	Nouvel article définissant les conditions spécifiques d'admission à titre de membre auxiliaire, distinctes de celles du membre régulier.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
d'admission d'un membre auxiliaire (NOUVEAU)	le CA, s'engager à effectuer une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail, en conformité avec la convention collective en vigueur et participer à une réunion de formation technique et coopérative.		
Règl. 1 art. 3.2 Territoire du recrutement	La Coopérative recrute principalement ses membres sur le territoire de la MRC de Lotbinière. Elle doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux et des qualifications requises. En cas d'impossibilité pour la Coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la Coopérative procède à leur rappel suivant la convention collective. Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la Coopérative dans le délai déterminé à la convention collective, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui aurait accepté l'offre.	La Coopérative recrute principalement ses membres sur le territoire de la MRC de Lotbinière.	Ajout de trois nouveaux alinéas : priorité d'offre de travail aux membres, mécanisme de rappel par ancienneté, et règle de déchéance en cas de refus d'une offre de travail. Titre modifié pour inclure : partage et rappel au travail.
Règl. 1 art. 3.3.1.1 Démission - cas du membre travailleur (NOUVEAU)	La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire. Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsqu'elle ne donne pas suite au rappel de la Coopérative effectué conformément aux dispositions de la convention collective, ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la Coopérative, selon la première de ces éventualités.	Aucun	Nouvel article précisant les effets de la fin du lien d'emploi sur la qualité de membre, avec protection spécifique en cas de mise à pied (délai de 24 mois).
Règl. 1 art. 3.3.2 Suspension ou exclusion	Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 de la Loi et dans le respect de la procédure prévue à l'article 58 de la Loi.	Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 de la Loi.	Ajout de la référence explicite à la procédure de l'article 58 de la Loi.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
Règl. 1 art. 3.3.3 Sanction pécuniaire (NOUVEAU)	Au lieu de suspendre ou d'exclure un membre, le Conseil peut lui imposer une sanction pécuniaire si : le membre ne respecte pas les règlements, n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative, ou exerce une activité en concurrence avec celle de la coopérative.	Aucun	Nouvel article ajoutant la sanction pécuniaire comme alternative à la suspension ou l'exclusion, avec trois cas d'application.
Règl. 1 art. 3.3.4 Médiation (NOUVEAU)	Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la Coopérative et un de ses membres, la Coopérative pourra recourir à la médiation selon les modalités prévues au règlement no 4 sur la médiation.	Aucun	Nouveau renvoi au Règlement no 4 sur la médiation (lui-même nouveau).
Règl. 1 art. 4.2 Avis de convocation	(...) De plus, l'avis de convocation doit faire mention de tout règlement ou résolution qui peut être adopté lors de l'assemblée et doit être accompagné d'une copie ou du résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour.	(Aucune mention de ce contenu obligatoire de l'avis)	Ajout d'une exigence de contenu à l'avis de convocation : mention des règlements et résolutions à l'ordre du jour, et transmission du projet correspondant.
Règl. 1 art. 4. Représentation d'un membre	Le membre, à l'exception du membre travailleur, peut se faire représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi.	Le membre peut se faire représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi.	Exclusion du membre travailleur du droit de se faire représenter à l'assemblée générale.
Règl. 1 art. 4.7 Ajournement et reprise (NOUVEAU)	Une assemblée des membres peut en tout temps être ajournée à une date ultérieure par le président d'assemblée, sur un vote majoritaire. Toute assemblée ainsi ajournée peut être reprise sans nouvelle convocation. Toute affaire qui pouvait être traitée avant l'ajournement peut l'être lors de la reprise.	Aucun	Nouvel article encadrant l'ajournement et la reprise des assemblées générales, sans obligation de reconvoque.
Règl. 1 art. 4.8 Tenue de l'assemblée à distance (NOUVEAU)	Une assemblée générale peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les membres y participant de communiquer immédiatement entre eux.	Aucun	Nouvel article permettant expressément la tenue d'assemblées générales à distance (par voie technologique).
Règl. 1 art. 4.9 Résolutions écrites (NOUVEAU)	Les résolutions écrites signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale. Ces résolutions sont	Aucun	Nouvel article reconnaissant la validité des résolutions écrites signées par tous les membres, en dehors d'une assemblée formelle.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
	conservées avec les procès-verbaux des assemblées générales.		
Règl. 1 art. 5.2 Inéligibilité	(...) De plus, un membre sous tutelle ou mandat de protection, failli, ou interdit par le tribunal d'exercer la fonction d'administrateur est inéligible à celle-ci.	(Aucun second alinéa sur les cas spécifiques d'inéligibilité)	Ajout d'un alinéa listant les causes personnelles d'inéligibilité : tutelle ou mandat de protection, faillite, interdiction judiciaire.
Règl. 1 art. 5.3 Éligibilité des non-membres	Un non-membre est éligible au poste d'administrateur, dans la limite de 25 % des postes. Sa candidature est recommandée par le Conseil.	Un non-membre est éligible au poste d'administrateur, dans la limite de 25 % des postes.	Ajout de la précision que la candidature d'un non-membre doit être recommandée par le Conseil.
Règl. 1 art. 5.7 Réunions- convocations	Le Conseil se réunit huit (8) fois. La convocation est faite par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date pour la tenue de la réunion.	Le Conseil se réunit huit (8) fois. La convocation est faite par téléphone (ou par écrit ou affichage) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date pour la tenue de la réunion.	Actualisation du mode de convocation
Règl. 1 art. 5.9 Obligations des administrateurs	Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative, ainsi que la Loi sur les coopératives, le <i>Code civil</i> et toute autre loi. Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code d'éthique et la déclaration d'intérêt.	Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi sur les coopératives. Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.	Uniformisation de la clause et ajout du code d'éthique et de la déclaration d'intérêt
Règl. 1 art. 5.10 Vacance	Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance. Le Conseil ayant quorum peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires. Si le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent	Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires. Si le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement.	Ajout de la précision "Le Conseil ayant quorum" (plutôt que simplement "Le Conseil"). Ajout du renvoi à l'article 85 de la Loi en cas de vacance entraînant l'absence de quorum.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
	règlement et dans le respect de l'article 85 de la Loi.		
Règl. 1 art. 5.11 Rémunération	Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage, ainsi que les autres dépenses occasionnées par les affaires de la Coopérative.	Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses occasionnées par les affaires de la Coopérative.	Ajout d'une virgule après "frais de voyage" (modification rédactionnelle mineure).
Règl. 1 art. 6.1 Rôle du président	Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures.	Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures.	Correction orthographique : "maintien" -> "maintient".
Règl. 1 art. 6.4 Rôle du trésorier	(...) Il signe tous les documents relatifs à la comptabilité de la Coopérative, tels les chèques.	(...) Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.	Modification pour mieux refléter le rôle du trésorier
Règl. 1 art. 6.5 Rôle de la direction générale	Sous la surveillance immédiate du Conseil, elle administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative. (...) Elle est responsable de la gestion du personnel. Elle doit soumettre les livres dont elle a la garde à l'auditeur externe, ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi. (...) Au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, elle doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi et qui doit contenir au moins les prescriptions de cet article dont la description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération (...); collaborer avec l'auditeur et soumettre le rapport annuel au Conseil.	Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative. (...) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi. (...) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.	Féminisation de l'ensemble des pronoms (il -> elle). Remplacement de "vérification annuelle" et "vérificateur" par "audit annuel" et "auditeur". Ajout d'une précision sur le contenu obligatoire du rapport annuel (actions de formation en matière de coopération), conformément à l'article 132 de la Loi et ajustement du délai de confection du rapport annuel.

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
Règl. 1 art. 6.7 Comité exécutif	La Coopérative pourra constituer un comité exécutif composé d'administrateurs et qui respecte les conditions des articles 107 et 108 de la Loi.	Aucun	Possibilité de constituer un comité exécutif
Règl. 1 art. 7.2 Politique d'accueil et d'intégration (NOUVEAU)	La Coopérative adoptera une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires.	Aucun	Nouvel article imposant l'adoption d'une politique d'accueil et d'intégration pour les travailleurs membres et membres auxiliaires.
Règl. 1 art. 8.1 Interprétation	(...) Les règlements de la Coopérative doivent être interprétés en conformité avec la Loi y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci. Les Statuts de constitution de la Coopérative ont préséance sur les dispositions des présents règlements et de la Loi qui ne sont pas d'ordre public. Le présent règlement a préséance sur les dispositions de la Loi qui ne sont pas d'ordre public. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, c'est la Loi qui prévaut.	(Aucun alinéa sur l'interprétation conforme à la Loi, ni sur la hiérarchie des normes)	Ajout de trois nouveaux alinéas établissant des règles d'interprétation et une hiérarchie des normes (Loi > Statuts > Règlements pour les dispositions non d'ordre public).
Règl. 1 art. 8.2 Entrée en vigueur	Adopté à l'assemblée générale annuelle du 2 septembre 2026. Il remplace tout règlement antérieur. Signé à Saint-Flavien le 2 septembre 2026.	Adopté à l'assemblée générale annuelle du 5 juin 2024. Signé à Saint-Flavien le 5 juin 2024.	Mise à jour de la date d'adoption et d'entrée en vigueur. Ajout de la mention "Il remplace tout règlement antérieur."

Article / Section	Texte nouveau (2026)	Texte ancien (2024)	Nature de la modification
Règl. 3 Règl. D'emprunt et d'octroi de garanties			
Règl. 4 (NOUVEAU) Règl. sur la médiation	Nouveau règlement complet en 15 articles encadrant la médiation entre la Coopérative et ses membres : demande écrite, processus volontaire, représentation, choix et qualités du médiateur (rôle du Réseau de coopération des ÉÉSAD possible), déroulement, confidentialité, non-contrainabilité, frais, délais de prescription, suspension des procédures judiciaires, clôture. Entrée en vigueur : 2 septembre 2026.	Aucun	Création d'un nouveau règlement no 4 complet sur la médiation, conforme à l'article 54.1 de la Loi sur les coopératives.